

DECISION DU PRESIDENT.CA 077-2019

Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers ;
Vu les articles L123-1   L123-9 du code de l' ducation ;
Vu le livre VII du code de l' ducation et notamment son article L719-7 ;
Vu les statuts et le r glement int rieur de l'Universit  d'Angers ;
Vu la d lib ration CA021-2016 du 29 f vrier 2016, portant d l gation de comp tences du Conseil d'administration au Pr sident.

Objet de la d cision

Demande de d classement de la Facult  des Sciences

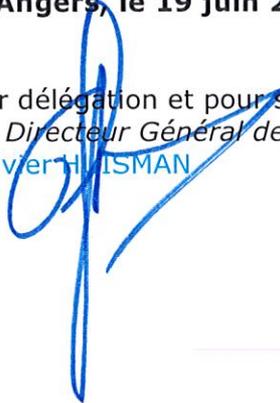
Conform ment   sa d l gation, le pr sident de l'Universit  d'Angers d cide :

1. d'approuver le d classement (mise en d chetterie) d'une  tuve appartenant au d partement Biologie.

Le pr sident rend compte, dans les meilleurs d lais, au conseil d'administration des d cisions prises en vertu de sa d l gation.

A Angers, le 19 juin 2019

Par d l gation et pour signature,
Le Directeur G n ral des Services
Olivier HUISMAN



La pr sente d cision est ex cutoire imm diatement ou apr s transmission au Rectorat si elle rev t un caract re r glementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une d cision   caract re r glementaire. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  le : **26 juin 2019**

Date du conseil de gestion	Nom de la composante, du service commun ou de la direction		Vote à l'unanimité du conseil d'UFR 0 voix contre 0 abstention 23 voix pour		
19/06/2019	UFR Sciences				
Désignation du matériel	N° Inventaire ou à défaut date d'acquisition	Etat du matériel	Prix d'achat	Valeur du matériel	Observations (destination finale du matériel)
1 ETUVE - armoire chauffante de 20 à 70°C volume 250l Département biologie	1990 (estimatif)	Hors service	2 500,00 €	0,00 €	Mise en déchetterie - devis VEOLIA 210€TTC

Contrat de gestion des déchets

Numéro Client : 1000145228

Réf de l'offre : 2019-588045

Date d'émission : 25/03/2019

Vos contacts

Contact Commercial

Cécile LECOMTE
Tel : 06.16.25.74.66
cecile.lecomte@veolia.com

Cellule Logistique

GRANDJOUAN PONTS DE CE
63 avenue Jean Boutton
49130 LES PONTS DE CE
Tel : 02.41.18.18.18

Contrat à retourner à

nathalie.benoit@veolia.com
Fax : 0241182160

puis

GRANDJOUAN PONTS DE CE
63 avenue Jean Boutton
49130 LES PONTS DE CE

UNIVERSITE D'ANGERS

A l'attention de Monsieur CHESNE Stephane
2 BOULEVARD DE LAVOISIER
49000 ANGERS

Tél : 06.10.67.53.80

Email : stephane.chesne@univ-angers.fr

N° SIRET : 19490970100196

Objet : Offre de Gestion de vos Déchets

Monsieur CHESNE,

Pour faire suite à votre demande en date du 25 mars 2019, nous avons le plaisir de vous soumettre notre meilleure proposition technique et financière concernant la prestation mentionnée en objet.

Dans le cas où notre proposition retiendrait votre attention, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner les documents suivants :

- Le présent contrat de Gestion de vos Déchets,
- Les Conditions Générales de Vente,

L'ensemble de ces documents doit être complété, paraphé, daté, signé et accompagné de vos codes CED Déchets conformément à la réglementation Registre Déchets « Arrêté du 29/02/2012 ».

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur CHESNE, nos salutations distinguées.

Cécile LECOMTE
Chargé d'Affaires



Numéro Client : 1000145228

Réf de l'offre : 2019-588045

Date d'émission : 25/03/2019

1. Détails des prestations

Lieu d'exploitation : UFR DE SCIENCES-ANGERS

Adresse des prestations : 2 BOULEVARD DE LAVOISIER 49000 ANGERS

Contact sur site : CHESNE Stephane

Tel. : 06.10.67.53.80

1 CHARGEMENT SUR PLACE - DEEE DD ⁽¹⁾			CED : ⁽²⁾
PRESTATION	DESIGNATION	TARIF	UNITE
Collecte	Fréquence de collecte : chargement immédiat	-	-
	Chargement immédiat porteur – étuve a conditionner sur palette filmée	125,00	€ HT/unité
	Temps d'attente supplémentaire	85,00	€ HT/heure
Traitement ⁽³⁾	Mode de traitement : Centres de tri dédiés à la réception, au tri et/ou au broyage et/ou conditionnement des déchets d'équipements électriques et électroniques	-	-
	Traitement	0,00	€

Taux de TVA applicable : 20%

(1) Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques, fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques (tension de 1000 volts maxi en courant alternatif et 1500 volts en courant continu) mis au rebut.

(2) CED : Code Européen du Déchet : code s'appliquant à toute matière ou objet répondant à la définition de 'déchet' figurant à l'article premier point a) de la Directive 75/442/CEE.

(3) Toute présence de déchets non conforme fera l'objet d'une alerte formalisée par écrit. Les frais afférents à la résolution de la non conformité seront à la charge du client. La procédure associée sera alors précisée en fonction du dysfonctionnement constaté (Déchets dangereux, Déchets des Activités de Soins, radioactivité...). En aucun cas, Veolia ne prendra en charge les surcoûts engendrés par : le transport, la manutention, le chargement, le traitement et la gestion administrative.

2. Déclenchement des prestations

Toute commande de collecte ou de retrait devra être effectuée de 8h00 à 13h00 / 14h00 à 16h00 par appel téléphonique au 02.41.18.18.18 - par fax au 02.41.34.02.90 - par email : serviceclient.rvd.pdl@veolia.com.

Délai d'intervention : 48 heures ouvrées.

La présente offre est valable 1 mois à compter de sa date d'émission.

Conditions de règlement : Virement / 30 jours net

BON POUR ACCORD

Fait à LES PONTS DE CE, le 25/03/2019

Pour le prestataire
(Cachet et signature)

Pour le client
Conditions Générales de Vente « Lu et approuvé »
(Cachet et signature précédés de votre "bon pour accord")

Conditions générales de prestations – Déchets Industriels

ARTICLE 1 – ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES

Les présentes Conditions Générales de Prestations sont systématiquement remises ou adressées à chaque Client pour lui permettre de passer une commande de prestations (collecte et/ou traitement de déchets industriels). En conséquence, le fait de passer commande et/ou d'accepter une offre de gestion des déchets (ci-après désignées les « **Contrat** ») implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes Conditions Générales, à l'exclusion de tout autre document.

Aucune demande de Prestations ne pourra être prise en compte, ni réalisée sans la signature préalable par le Client :

- soit de l'offre commerciale établie par le Prestataire et retournée par le Client revêtue de la mention « bon pour accord », précisant les coordonnées exactes de la réalisation de la Prestation, le périmètre précis des Prestations à réaliser, ainsi que les conditions de leur réalisation,

- soit d'un contrat de Prestations.

Le Client s'engage à fournir au Prestataire préalablement au début d'exécution des Prestations, toute information nécessaire à leur bonne exécution et à ne pas conclure avec quelque tiers que ce soit d'accord et ou de convention ayant pour objet les prestations confiées au Prestataire.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES DECHETS

Par déchets industriels (ci-après désignés les « **Déchets** ») il convient d'entendre :

Les déchets industriels banals qui, conformément aux termes de la circulaire n°94-35 du 1er mars 1994, peuvent par leur nature et par opposition aux déchets industriels spéciaux et inertes, être traités ou stockés dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

Les déchets d'emballages visés aux articles R543-66 et suivants du Code de l'Environnement. Les déchets industriels dangereux tels que définis par les articles R541-7 et suivants du Code de l'Environnement.

Les définitions ou typologies nouvelles des déchets industriels banals et/ou déchets industriels dangereux qui seraient édictées par toute disposition européenne, législative ou réglementaire (décret, arrêté, circulaire) susceptible d'intervenir au cours d'exécution des prestations seront opposables au Client et au Prestataire, de sorte que le présent article sera modifié automatiquement de manière correspondante.

En toute hypothèse, le Client s'engage à ne pas déposer dans les matériels de collecte d'autres déchets que les Déchets définis ci-dessus, sauf à engager sa responsabilité.

En cas de doute sur la qualité des Déchets, le Client pourra contacter le Prestataire pour lui demander préalablement s'il s'agit d'un déchet industriel tel que visé ci-dessus. Toutefois, le Client reste seul responsable du chargement et de la qualité des Déchets déposés dans les matériels mis à sa disposition, les avis et contrôles éventuels du Prestataire ne déchargeant pas le Client de sa responsabilité.

Dans tous les cas, si le Prestataire trouve des déchets autres que les Déchets définis ci-dessus, il renverra alors, aux frais exclusifs du Client, les déchets dans la filière de traitement appropriée.

Les autres déchets notamment explosifs et/ou radioactifs qui nécessitent des conteneurs particuliers et des conditions particulières d'enlèvement, de transport et de traitement sont exclus de cette définition. Ils font l'objet d'autres conditions générales de prestation.

ARTICLE 3 – ENLEVEMENT DES DECHETS

Le Client met à la disposition du Prestataire un local ou un emplacement destiné au stockage des déchets et fournit des indications précises permettant de déposer le matériel mis à disposition à l'emplacement souhaité. Ce local ou emplacement réservé aux matériels doit être facilement accessible aux véhicules du prestataire chargé de procéder à la dépose de ce matériel et ultérieurement à l'enlèvement des déchets.

Il est ici précisé que le Client fera son affaire personnelle des travaux relatifs à la pose et à l'installation du matériel, tels que les travaux de génie civil, d'électrification et, d'une manière plus générale, de tous les travaux permettant à l'installation de fonctionner d'une manière opérationnelle.

Le Prestataire est seul habilité à effectuer les prestations d'enlèvement des Déchets sur le ou les sites(s) du Client.

Le Prestataire s'engage à effectuer l'enlèvement régulier des Déchets effectués selon un calendrier fixé et établi d'un commun accord entre les Parties ou sur simple demande (appel téléphonique) confirmé par fax ou e-mail émanant du Client ou de toute autre personne dûment habilitée par écrit par ce dernier dans un délai maximum de 48 heures après réception de la demande, sauf dimanches et jours fériés, sous réserve que la demande d'enlèvement ait été enregistrée ou reçue par le Prestataire la veille avant 15 heures.

Chaque enlèvement des matériels fera l'objet de l'émission d'un bon d'enlèvement indiquant notamment la capacité du matériel enlevé, ainsi que la date et l'heure d'enlèvement.

Les bons d'enlèvement de déchets seront mis à la disposition du Client en ligne sur son Espace Client (recyclage.veolia.fr), à compter de la validation de la réalisation de la prestation par le Prestataire. Chaque bon d'enlèvement pourra rester disponible jusqu'à 5 ans à compter de sa mise en ligne. Les rapports associés à l'enlèvement des déchets sont disponibles sur l'Espace Client à compter de la date de validation de la demande d'accès du Client.

La signature de l'expéditeur n'étant pas une mention obligatoire de la lettre de voiture conformément à l'article 5 de l'arrêté du 9 novembre 1999, les Parties conviennent que les lettres de voitures et bons d'enlèvement ne seront pas signés.

En l'absence de signature par le Client d'un bon d'enlèvement ou d'une lettre de voiture, ou dans le cas où un bon d'enlèvement ou une lettre de voiture serait signé par une personne non habilitée, sans l'autorisation du Client, ce dernier ne pourra remettre en cause le paiement de la facture correspondant à la prestation.

Pour tout enlèvement, le Prestataire doit pouvoir accéder aux matériels sans délai d'attente. Sauf stipulation contraire dans le Contrat, au-delà d'un délai d'attente de 30 minutes, une majoration de 25€ HT par tranche de 15 minutes sera appliquée.

Lorsque l'enlèvement des matériels ne sera pas possible sur le site, indépendamment de la volonté du prestataire, les frais de déplacement du prestataire seront facturés sur la base du tarif horaire indiqué à l'alinéa précédent.

Le volume utile des matériels étant calculé "ras bords", leur chargement ne peut en dépasser des bords supérieurs.

Le Client devra s'assurer du niveau maximal que pourra atteindre le chargement pour respecter la réglementation routière en matière de poids total autorisé.

En cas de non-respect de ces conditions, le Prestataire aura la faculté soit de refuser l'enlèvement des matériels surchargés soit de demander au Client, préalablement à leur enlèvement, de vider les matériels surchargés jusqu'à ce qu'ils atteignent le niveau maximal prescrit par la réglementation routière.

Le Client assure le tri « à la source » et le chargement des Déchets dans les matériels mis à sa disposition par le prestataire.

En cas de fermeture ponctuelle du ou des centre(s) de traitement désigné(s) au Contrat, le Prestataire proposera une filière de remplacement provisoire. Les conditions financières liées à ce changement de centre(s) de traitement seront appliquées au Client, tant sur le coût de transfert que sur le prix du centre de traitement retenu.

En cas de fermeture ou d'impossibilité définitive du ou des centre(s) de traitement de recevoir les Déchets du Client, les Parties se rapprocheront pour convenir d'un nouveau site de traitement et des conditions financières correspondantes. A défaut d'entente des Parties d'un commun accord, le Contrat sera résilié de plein droit sur l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, sans qu'aucune ne puisse prétendre à indemnité.

Conformément aux dispositions des articles D. 543-278 et suivants du Code de l'environnement le Client devra trier à la source séparément ses déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE REPRISE DES MATIERES VALORISABLES

Le Prestataire s'engage à reprendre les quantités de matières valorisables effectivement extraites aux conditions définies au Contrat.

Seuls les Déchets répondant aux conditions de conformité définies au Contrat pourront donner lieu à recette.

Dans ce cadre le Prestataire s'engage à informer le Client par écrit des quantités de matières valorisables effectivement extraites. Le Prestataire établira tous les mois, pour le compte du Client un bordereau d'achat représentant les quantités de matières valorisables effectivement extraites par le Prestataire.

Le Client devra donc établir une facture correspondant au montant indiqué sur chaque bordereau d'achat et l'adresser au prestataire (hors TVA) avec la mention « opération bénéficiant du régime d'auto – liquidation prévu par l'article 283.2 sexies du CGI. TVA acquittée par le preneur ».

ARTICLE 5 – GESTION DES NON-CONFORMITES

En cas de présence de déchets non-conformes aux Déchets déclarés par le Client (notamment humidité, présence de corps étrangers, de polluants, autres déchets, etc.) représentant moins de 20% du volume du Matériel collecté, le Prestataire procédera au tri des déchets. La prestation de tri sera facturée au Client au montant forfaitaire défini au Contrat.

A l'issue du tri, les matières valorisables seront reprises aux conditions de rachat définies au Contrat ; le traitement des déchets non-conformes sera facturé au Client au montant forfaitaire défini au Contrat.

En cas de présence de déchets non-conformes représentant plus de 20% du volume du Matériel collecté, l'intégralité des déchets contenus dans le Matériel seront déclassés et traités dans la filière DIB au montant forfaitaire défini au Contrat.

A chaque réception non-conforme, le Prestataire adressera au Client une fiche de non-conformité dont le modèle figure en annexe du présent Contrat, contenant une photo justificative pour chaque non-conformité.

ARTICLE 6 – GARANTIE REGLEMENTAIRE

Le Prestataire garantit au Client que tous les Déchets seront conditionnés puis valorisés le cas échéant dans des installations traitement et de valorisation autorisées conformément aux articles L 511-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux dispositions des articles R. 512-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que dans le respect des dispositions des articles R.543-66 et suivants du même Code.

Le Prestataire certifie avoir déclaré ses activités de négoce, de transport, de courtage auprès de la Préfecture de son département.

ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES AUX DIB D'EMBALLAGE

Conformément aux dispositions des articles R.543-66 et suivants du Code de l'Environnement, le Client peut mettre à la disposition du Prestataire, pour valorisation, les déchets d'emballages selon la nature et les quantités précisément définies par écrit dûment signé entre les Parties avant tout commencement d'exécution des prestations.

Le Client devra s'assurer que :

- les Déchets d'emballages ne seront pas mélangés à d'autres déchets issus de son activité et non valorisables ou valorisables selon d'autres filières,
- les Déchets d'emballages ne sont pas mélangés avec des Déchets d'emballages de nature différente issus ou non de l'activité du client, non valorisables ou valorisables selon d'autres filières.

ARTICLE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES AUX DID

Le Prestataire devra s'assurer que les déchets industriels dangereux ne seront pas mélangés à d'autres déchets issus de l'activité du Client et non valorisables ou valorisables selon d'autres filières.

Pour les DID seulement, le Client devra émettre un bordereau, conforme au bordereau de suivi « Elimination des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux » (CERFA n° 11351 04 ou en cas de regroupement n°11352*04). Ce bordereau accompagnera les DASRI jusqu'au Centre de traitement.

Ces bordereaux de suivi doivent être conservés trois ans minimum par chacun des intervenants à l'opération.

ARTICLE 9 – CONDITIONS TARIFAIRES

9.1 Facturation

Le Prestataire facturera les prestations mensuellement au Client conformément aux tarifs convenus à la commande.

Les prix sont compris hors taxes fiscales ou parafiscales ou toutes autres charges nouvelles qui pourraient être imposées au prestataire dans le cadre de l'exécution des prestations commandées. Celles-ci seront facturées en sus des prix. A ce titre, la TVA et la TGAP seront appliquées en sus des prix au taux en vigueur à la date du fait générateur. Si en cours de contrat, de nouvelles taxes fiscales ou parafiscales, majorations ou charges étaient imposées, le Prestataire sera autorisé à les répercuter de plein droit dans ses tarifs sous réserve d'en apporter la justification au Client.

Toute modification des prestations dans leur objet, importance ou fréquence donnera lieu à une révision des prix convenus entre les Parties.

9.2 Règlements

Les factures sont payables à 30 jours date d'émission de facture. Le Prestataire ne pratique pas l'escompte. Aucune retenue sur les paiements, aucune déduction sur le montant des factures, motivée ou non, n'est admise. Tout retard de paiement entraînera automatiquement d'une part l'application d'un intérêt égal à trois fois le taux d'intérêt légal, et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues et d'autre part, le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros (article D441-5 du Code du Commerce). En cas de frais de recouvrement exposés supérieurs à ce montant, une indemnité complémentaire pourra être demandée sur présentation des justificatifs correspondants.

En cas de défaut de paiement d'une seule facture à son échéance, le Prestataire pourra, en l'absence de régularisation dans le délai de huit (8) jours à compter de la mise en demeure qu'il aura adressée par lettre recommandée avec avis de réception au Client, mettre un terme anticipé à la commande de prestation sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'il serait susceptible de réclamer au client.

Le défaut de paiement d'une échéance rend immédiatement exigibles toutes les autres créances échues ou à échoir, et ce, de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Toute réclamation ou contestation de facture doit être formulée au Prestataire par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la facture litigieuse par le Client. A défaut, il est réputé l'accepter.

9.3 Révision

A défaut de formule de révision dérogatoire prévue dans le Contrat, les tarifs de mise à disposition et les tarifs de collecte des matériels définis au Contrat seront révisés au 1er janvier de chaque année et pour la première fois le 1er janvier [XXX], par l'application de la formule suivante:

$$P_n = P_{n-1} \times I$$

$$I = 0,50 \times (\text{ICM03n}/\text{CM03n-1}) + 0,15 \times (\text{Gn}/\text{Gn-1}) + 0,28 \times (\text{EBIn}/\text{EBIn-1}) + 0,07 \times (\text{VUn}/\text{VUn-1})$$

P_n: Tarif révisé

P_{n-1}: Tarif actuel

n: Valeur de l'indice connu sur le mois M.

n-1: Valeur de l'indice connu sur le mois M de l'année précédente

ICM03: Indice du coût de la main d'œuvre pour la collecte des ordures ménagères, charges sociales comprises (source SNAD)

Conditions générales de prestations – Déchets Industriels

G: Prix à la consommation du Gazole (1870) – Base 100 en 2015 – Identifiant INSEE : 001764283 – (Source Le Moniteur)

EBI : Énergie et biens intermédiaires – Base 100 en 2015 – Identifiant INSEE : 010534840 – (Source Le Moniteur)

VU: Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Véhicules utilitaires – Base 100 en 2015 – Identifiant INSEE : 010535350 – (Source Le Moniteur)

Les valeurs d'indice retenues sont celles publiées aux dates d'effet de la révision.

Par ailleurs, une augmentation de l'indice G de plus de 5 % sur un mois ou un trimestre, à compter de la date de signature du Contrat cadre, donnera lieu à une révision anticipée des tarifs unitaires de collecte sur la base de la formule de révision ci-dessus. Les tarifs ainsi recalculés seront appliqués dès le mois suivant le constat et serviront de nouveau prix de référence.

L'application de la formule précédente, sur les tarifs de Prestations ne pourra, en aucune manière, conduire à une variation négative.

Toute modification des prestations dans leur objet, importance ou fréquence pourra donner lieu à une révision des prix convenue entre les Parties.

Les prix des prestations de reprise des déchets, de tri, de conditionnement, de valorisation énergétique ou de stockage en décharge évolueront en fonction des prix concédés par les installations agréées de traitement. Le Client pourra en demander la justification au collecteur.

Concernant les installations de traitement exploitées pour compte propre par le Prestataire, les prix de traitement pourront également subir des variations liées aux obligations nouvelles imposées par la réglementation et aux investissements supplémentaires nécessités par l'exploitation, non connus au jour de la signature du présent Contrat, notamment en raison d'une hausse de la TGAP. Le Prestataire communiquera les justificatifs de cette évolution à première demande du Client.

Par ailleurs, toute évolution de la fiscalité applicable aux métiers du déchet et de l'environnement sera répercutée sur les prix. Il s'agit notamment de la taxe générale sur les activités polluantes qui est répercutée de plein droit Client.

ARTICLE 10 - LOCATION DES MATERIELS

Il appartient au Client d'obtenir toutes les autorisations de stationnement, de balisage et de signalisation, de nuit comme de jour, qui pourraient s'avérer nécessaires au regard de la localisation du futur emplacement des matériels.

Le Client ayant seul décidé du choix de la localisation des matériels, le Prestataire ne pourra être tenu responsable des infractions ou des dégâts matériels consécutifs à l'installation des matériels sur le site du client.

Le Client est réputé avoir reçu les matériels loués en bon état s'il n'a pas formulé de réserves écrites lors de leur prise de possession.

Le Prestataire reste responsable de l'entretien normal des matériels mais il pourra répercuter le coût des réparations en cas de détérioration.

Les matériels ne peuvent être déplacés sans l'autorisation expresse et écrite du Prestataire. Le cas échéant, le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable des accidents provoqués par le déplacement des matériels par le Client.

En cas de mise à disposition de compacteur, le Client est responsable de la conformité et de l'état de la ligne électrique jusqu'à la prise femelle d'alimentation fixée sur l'engin, ainsi que la pose en amont d'un disjoncteur-disjoncteur de 30 mA qui protège la ligne et le compacteur.

Le Client devra veiller au respect des consignes de sécurité, et notamment à l'arrêt du compacteur pendant les opérations de chargement. S'il y a lieu, le prestataire procédera à la vérification générale trimestrielle des matériels visés par l'arrêt du 05 mars 1993 au titre des articles R.4323-23 et suivants du code du travail. Cette intervention fera l'objet d'un compte rendu de visite.

ARTICLE 11 - ASSURANCE

Chacune des parties maintiendra en vigueur sa police « Responsabilité civile » pendant toute la durée d'exécution des prestations et supportera les primes et les franchises des polices d'assurances qu'elle aura souscrites.

Le Client assurera ses biens et les matériels mis à sa disposition par le prestataire dans le cadre de l'exécution des prestations et dont il a la garde, contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de catastrophes naturelles et les risques spéciaux tels que définis dans l'annexe P-13 bis des polices d'assurances. Le Client et ses assureurs renoncent à recours contre le prestataire et ses assureurs pour les dommages visés ci avant.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE

12.1. Responsabilité du Prestataire

Le Prestataire s'engage à apporter dans la réalisation des prestations qui lui seront confiées tous les soins requis d'un professionnel.

La responsabilité du Prestataire s'entend de la réparation des dommages directs et matériels à l'exclusion de tout dommage indirect ou immatériel (perte de Chiffre d'affaires, etc...). Il ne saurait être tenu que de la faute prouvée par le client dans l'accomplissement et le déroulement des prestations définies au présent contrat.

En outre et en tout état de cause, la responsabilité du Prestataire ne pourra excéder le montant des prestations commandées annuellement par le Client dans le cadre du présent Contrat pour l'ensemble des cas où la responsabilité contractuelle du Prestataire serait retenue en application du présent Contrat.

D'une manière générale, le Prestataire ne serait être tenu responsable de quelque manière que ce soit, des erreurs du Client, de son personnel ou de ses fournisseurs.

A cet égard, le Client sera responsable de la nature des déchets et de leur conformité à la définition qui en a été donnée dans le cadre du présent Contrat, ainsi qu'à la réglementation en vigueur.

12.2. Responsabilité des matériels

Dès la mise à disposition du matériel, pendant toute la durée de l'exécution du Contrat et jusqu'au jour de la restitution dudit matériel, le Client en aura la garde juridique et en sera responsable conformément aux dispositions de l'article 1384 al 1er du Code Civil, à l'exclusion des phases pendant lesquelles le Prestataire en assurera la manipulation.

Pendant toute la durée du Contrat le Client devra informer immédiatement le Prestataire de tout sinistre et/ou des dégradations quels qu'ils soient se produisant sur le Matériel mis à disposition par ce dernier.

Ainsi, le Client répondra de toute dégradation du matériel mis à disposition pendant toute la durée du Contrat d'application et de toutes les pertes indirectes en résultant, sauf en cas de faute du Prestataire dans la manipulation dudit matériel, dûment établie par le Client.

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement indépendant des Parties tels que le gel, la neige ou les pluies d'une exceptionnelle importance, les barrières de dégel, l'incendie, l'inondation, l'explosion pour quelle que cause que ce soit, les grèves ou débrayages pouvant affecter directement ou indirectement l'une ou l'autre des Parties, les ordres, restrictions, prohibitions édictées par toute autorité publique, entraînant un retard et/ou empêchant l'exécution des prestations, l'exécution du contrat sera suspendue aussi longtemps que durera le cas de force majeure, à compter de la constatation par la Partie qui l'invoque, adressée par lettre recommandée avec accusé réception à l'autre partie, de la survenance dudit événement. Si à l'expiration d'un délai de un (1) mois, aucune issue n'est envisageable, la commande pourra être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception, le client ne pouvant alors obtenir aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 14 - DUREE

Sauf stipulation contraire, à compter de la signature de l'offre, la durée des engagements est de 1 an renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de un an, sauf dénonciation par l'une des deux Parties suivant préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date anniversaire du Contrat.

ARTICLE 15 - RESOLUTION

Le présent Contrat est résiliable de plein droit avant sa date normale d'expiration dans les cas ci-après :

- Par l'une ou l'autre des Parties, en cas de manquement grave de l'autre Partie aux obligations des présentes, non réparées dans un délai de un (1) mois, à compter de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception notifiant les manquements.
- La partie ayant gravement manqué à ses obligations sera responsable du paiement du préjudice directement subi par l'autre Partie.
- En cas de fermeture ou d'impossibilité définitive du site de recevoir les déchets du Client et à défaut d'entente des Parties, conformément à l'article 3 des présentes conditions générales de prestations.
- En cas de survenance d'un élément constitutif de la force majeure conformément aux dispositions de l'article 11 des présentes conditions, un (1) mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par la partie qui l'invoque à l'autre Partie.

En cas de résiliation anticipée du présent Contrat par le Client, quelle qu'en soit la cause, le Client s'engage à verser au Prestataire une indemnité correspondant aux montants des paiements restant à couvrir sur la durée du Contrat initialement prévue pour les matériels mis à disposition sur le site, majorée du coût de démontage des matériels, sans préjudice de tout autre dommage et intérêts que le Prestataire serait en droit de réclamer au client du fait de cette résiliation anticipée.

ARTICLE 16 – SOUS-TRAITANCE

Le Prestataire pourra sous-traiter à un tiers tout ou partie de l'exécution des prestations. Dans ce cas, le prestataire reste entièrement responsable, tant vis à vis du Client que des tiers, de la sous-traitance qu'il aura choisie, ainsi que de la bonne exécution des prestations sous traitées.

ARTICLE 17 – CONFIDENTIALITE

Les Parties garantissent la confidentialité des informations échangées au titre du présent Contrat, et dont leurs salariés pourraient avoir eu connaissance, que ce soit en matière commerciale, organisationnelle ou dans tout autre domaine.

ARTICLE 18 – DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles du client collectées par VEOLIA PROPLETE SAS, responsable de traitement, font l'objet de traitements permettant au Prestataire de gérer la relation client, l'exécution des Prestations et la facturation. Ces traitements ont fait l'objet de déclarations auprès de la CNIL. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, le client peut accéder aux informations portant sur le traitement des données et/ou exercer son droit d'accès, d'opposition, de retrait, de limitation, de rectification, ainsi que son droit à l'effacement et à la portabilité des ses données, en s'adressant à : nvd.donnees-personnelles@veolia.com

ARTICLE 19 – CIRCULATION DU CONTRAT

En cas de transfert de propriété ou de déménagement, le Client devra prévenir le Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours à l'avance et convenir avec son successeur de la poursuite du contrat par ce dernier ; toutefois, le Prestataire, sous réserve de justifier d'un motif légitime, aura la faculté de ne pas agréer ce successeur.

Ce refus devra être notifié dans les quinze jours de la demande ; le défaut de réponse du Prestataire valant acceptation tacite.

Dans l'hypothèse d'un refus par le Prestataire, aucune indemnité de quelle que nature que ce soit ne sera due au Client.

ARTICLE 20 – DROIT APPLICABLE ET LITIGE

Le présent contrat est soumis aux dispositions du droit français.

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat que les Parties n'auraient pu résoudre à l'amiable, celles-ci décident, d'un commun accord, d'attribuer compétence au tribunal de commerce du ressort du Prestataire.

RIB / identifiant de compte	Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB	Domiciliation
	30003	01474	00020076562	91	SOCIETE GENERALE
IBAN	International Bank Account Number				Code BIC
	FR7630003014740002007656291				SOGEFRPP
<p>GRANDJOUAN PONTS DE CE 63 avenue Jean Boutton 49130 LES PONTS DE CE</p>					